



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
du Grand Douaisis (59)**

n°MRAe 2019-3469

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis, le dossier ayant été reçu complet le 10 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 13 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de SCoT du Grand Douaisis porte sur le territoire de deux intercommunalités, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et la communauté de communes d'Ostrevent, qui regroupent 55 communes. Il projette l'accueil de 5 000 habitants supplémentaires entre 2020 et 2040 et la production de 14 500 nouveaux logements.

Le projet de SCoT prévoit l'artificialisation de 871 hectares, dont le nombre mériterait d'être précisé, sans que de réelles solutions alternatives soient étudiées pour minorer cette consommation d'espace. Il affiche des ambitions environnementales intéressantes mais souvent générales et peu prescriptives, ce qui peut nuire à son efficacité.

L'évaluation environnementale est dans l'ensemble générale, non spatialisée et souvent non quantifiée et le SCoT ne permet pas de protéger efficacement les zones humides, les milieux naturels, dont les continuités écologiques ainsi que la ressource en eau. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

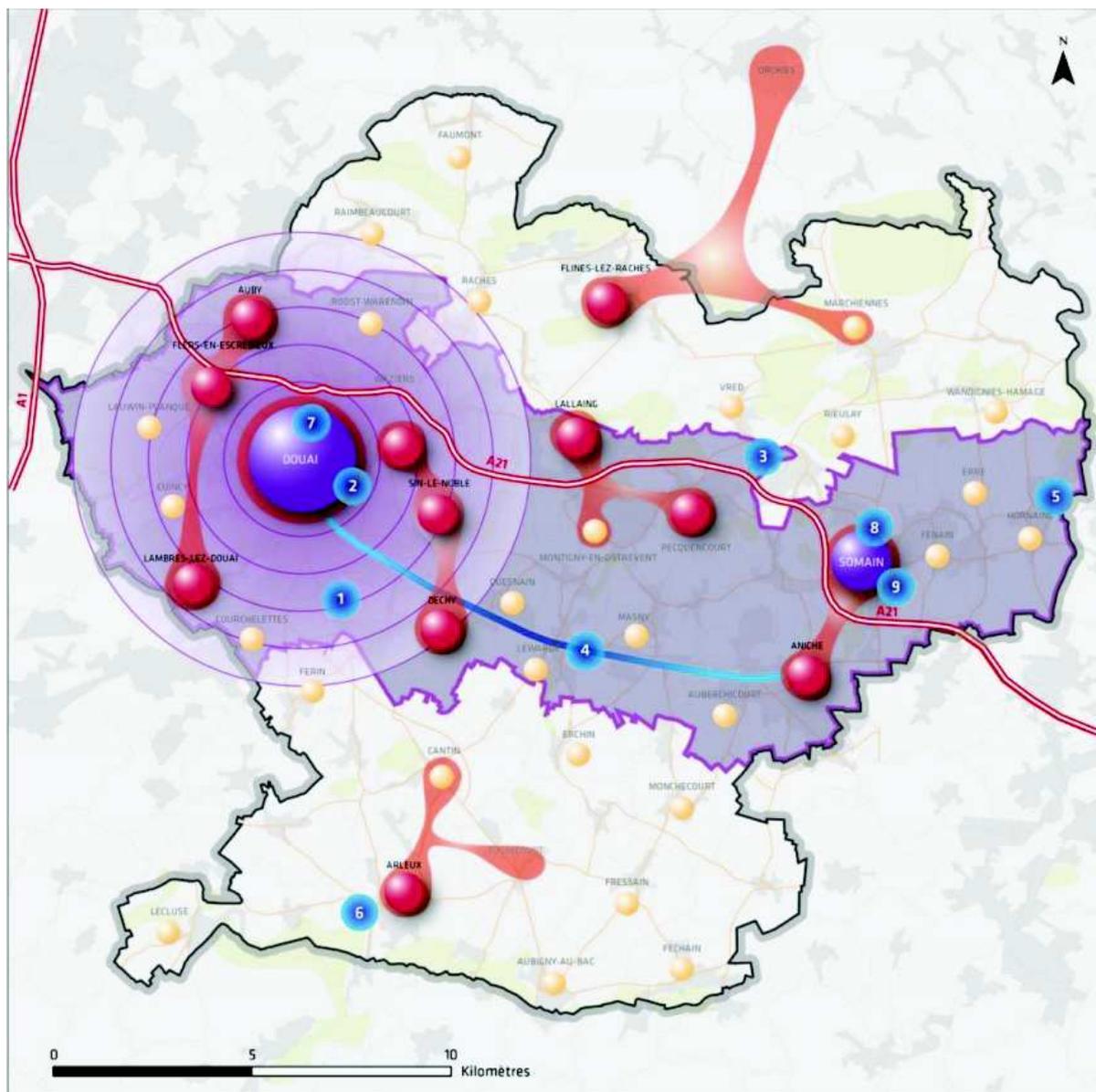
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis a été arrêté par délibération du comité syndical du 19 mars 2019. Il est soumis à avis de l'autorité environnementale en application de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme.

Le périmètre du SCoT couvre 2 intercommunalités, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo et la communauté de communes d'Ostrevent. Il regroupe 55 communes¹.



1 Anhiers, Aniche, Arleux, Aubercourt, Aubigny-au-Bac, Aubry, Bruille-les-Marchiennes, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cunchy, Dechy, Douai, Ecaillon, Erchin, Erre, Esquerchin, Estrees, Faumont, Fechain, Fenain, Ferin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Râches, Fressain, Goelzin, Guesnain, Hamel, Hornaing, Lallaing, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque, Lecluse, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Tilloy-les-Marchiennes, Villers-au-Tertre, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing et Waziers.



Légende de la Carte de l'organisation du territoire retenue (source PADD page 62)

Le territoire du SCoT du Grand Douaisis comptait, selon l'INSEE, 225 389 habitants en 2010 et 221 560 habitants en 2015 (soit une évolution démographique de -1,7 % en 5 ans).

Le SCoT (rapport de présentation tome 1, page 242) projette l'accueil de 5 000 habitants supplémentaires entre 2020 et 2040 et la production de 14 500 nouveaux logements.

Le projet d'aménagement et de développement durable énonce un objectif de repolarisation du développement autour de l'arc urbain et des pôles de service². Selon le rapport de présentation (page 254) « Le diagnostic met en évidence la perte de population qui affecte en particulier les pôles supérieurs, intermédiaires et de proximité pour les deux dernières périodes intercensitaires selon les statistiques de l'INSEE. Seules les communes non pôles ont connu globalement une croissance de population. Ce constat permet de poser le diagnostic d'une « dépoliarisation » de l'organisation spatiale et du développement urbain ».

En conséquence, le projet de SCoT prévoit de renforcer l'attractivité du pôle supérieur urbain de Douai, de redynamiser les commerces des centres-villes et centres-bourgs, d'affecter la construction de logements neufs majoritairement dans les pôles de service (villes et bourgs du territoire offrant des équipements et des services à la population) « au moins proportionnellement à leur parc et leur armature de service » (projet d'aménagement et de développement durable, page 58).

Le document d'orientation et d'objectifs (pages 19 et suivantes) plafonne l'artificialisation³ à 871,5 hectares pour la période 2020-2040. Les enveloppes foncières maximales d'artificialisation (qui comprend l'artificialisation interne et externe à la tache urbaine) sont les suivantes :

- 452,7 hectares pour le résidentiel mixte ;
- 20 hectares pour les infrastructures majeures ;
- 398,8 hectares pour l'économique et le commercial.

Il est rappelé que 818 hectares ont été artificialisés entre 2005 et 2015.

2 Axe 1 : « Repolariser : maintenir ou renforcer les pôles de service urbains et ruraux et rendre plus attractif l'arc urbain »

3 L'artificialisation est définie comme la « transformation d'un sol à caractère naturel ou agricole par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Il peut prendre différentes formes :

- artificialisation externe à la tache urbaine (périphérique à la tache urbaine)
- artificialisation interne à la tache urbaine pour les unités foncières inférieures ou égales à 1 ha (artificialisation de dents creuses, espaces agricoles ou naturels) »

Un compte foncier en renouvellement urbain est également fixé mais à titre indicatif et à préciser par les plans locaux d'urbanisme.

Le bilan du précédent SCoT est présenté (pages 352 à 371 du tome 1 du rapport de présentation). Ce chapitre manque de précisions et de quantification. Il est difficile de déterminer réellement ce qui relève du bilan, de ses enseignements, de la justification du nouveau SCoT et de la prospective. Un bilan chiffré, détaillé, s'appuyant notamment sur les indicateurs de suivi du SCoT en vigueur, et conclusif manque au dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le bilan du SCoT précédent avec un bilan des indicateurs de suivi.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à la ressource en eau, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 11 à 48 du rapport de présentation (tome 1) et se décompose en deux parties principales. La première synthétise l'état initial de l'environnement et la seconde présente l'évaluation environnementale.

Il pourrait être plus précis sur le recoupement entre les enjeux et les projets, notamment via la présentation d'éléments cartographiques et à une échelle lisible qui permettraient à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du SCoT et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des éléments cartographiques qui permettent de comprendre les éléments essentiels du SCoT et de ses impacts.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes est abordée pages 308 à 351 du tome 1 du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval, de la Sensée et Marque-Deûle. L'articulation avec la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut est également étudiée.

Le dossier justifie la compatibilité avec les documents précités de manière globale et non au regard de chaque orientation et prescription du SCoT.

Par ailleurs, la démonstration de cette compatibilité mérite d'être renforcée. Par exemple, s'agissant de l'articulation avec le SAGE Scarpe aval (disposition 1F) il est indiqué que le document d'orientation et d'objectifs « proscrit l'urbanisation dans les aires d'alimentation de captage au sein des secteurs où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte. » (page 319 du rapport de présentation tome 1). Par contre, sur les autres secteurs des aires d'alimentation de captages, l'urbanisation est tolérée sous certaines conditions. Il convient de démontrer que, dans ces conditions, l'aire d'alimentation de captage est effectivement protégée des pollutions.

L'analyse de l'articulation avec la charte du parc naturel régional est incomplète. S'agissant de l'artificialisation des sols, la mesure n°2 de la charte est précise, elle fixe un objectif moyen annuel de 0,3 % d'artificialisation. L'objectif retenu par le SCoT n'est pas renseigné dans le texte (page 335 du rapport de présentation), ce qui ne permet pas d'apprécier le respect de la charte sur ce point.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les autres plans et programmes en prenant en compte l'ensemble des dispositions du futur SCoT ;*
- *de mener une étude ciblée de la consommation d'espace sur la partie du territoire du SCoT appartenant au parc naturel régional Scarpe-Escaut afin de vérifier que la charte du parc est respectée.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est traitée dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 232 à 307). Il n'y a pas de présentation de scénario alternatif dans le dossier, que ce soit en termes démographique, géographique, économique, ni même en faisant varier certains paramètres d'aménagement comme la densité de logement par exemple.

Ce chapitre de 75 pages contient une seule carte, celle de l'artificialisation des sols entre 2005 et 2015. Les enjeux et le projet ne sont pas croisés, il n'y a pas de présentation des disponibilités foncières dans le tissu urbain, ni d'état de l'occupation des zones d'activités économiques. Ce chapitre affirme plus qu'il ne démontre, en s'appuyant sur l'expression de besoins peu justifiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier divers scénarios d'aménagement fondés sur des besoins démontrés et tenant compte des enjeux environnementaux du territoire.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises le manque d'attractivité du territoire, un phénomène d'étalement urbain et constate que l'armature urbaine précédente n'a été que partiellement efficace pour lutter contre la périurbanisation (cf. page 254 du tome 1 du rapport de présentation). Le projet d'aménagement et de développement durable fixe donc un objectif de renforcement de la polarisation autour de l'arc urbain et des pôles de service.

Cependant, le rapport de présentation (page 240 du tome 1) indique que la répartition des logements à construire a été faite proportionnellement au parc de logements existants dans chacune des 55 communes. Ce choix s'inscrit dans la poursuite des tendances antérieures de développement de la périurbanisation et apparaît peu cohérent avec l'objectif affiché de repolarisation sur l'arc urbain et les pôles de service.

Or, la périurbanisation a des conséquences sur la consommation des espaces agricoles et naturels (densités moindres dans les communes plus petites notamment), sur la biodiversité (perte d'habitat notamment) et sur les modes de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, par la présentation et la comparaison de variantes de développement, que les choix opérés par le SCoT prennent en compte les objectifs de modération de la consommation d'espace, de limitation des impacts sur la biodiversité et de maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés dans le tome 1 du rapport de présentation (pages 43 et suivantes et page 374). Le texte introductif est incomplet, mais les indicateurs sont assez clairement définis ; beaucoup d'entre eux ont une valeur initiale⁴, mais il manque la périodicité de suivi et un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'une périodicité de suivi et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace est analysée dans le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation (dont la partie consacrée à l'évaluation environnementale) et dans le document d'orientation et d'objectifs. La consommation d'espace des années 2005 à 2015 est présentée dans le tome 1 du rapport de présentation aux pages 234 et suivantes. Elle a représenté environ 817 hectares sur 10 ans. Les précisions données page 234 sur la notion d'artificialisation laissent entendre que cette surface comprend également la consommation d'espaces infra-urbaine.

Le SCoT affiche l'ambition de réduire la consommation d'espace (il est écrit que sur 20 ans, le SCoT réduira l'artificialisation de 46 %). À plusieurs reprises il est mentionné que l'artificialisation des sols aura des impacts négatifs directs (par exemple page 165 du rapport de présentation, tome 2). Pourtant au final, le SCoT prévoit d'artificialiser 871,5 hectares en 20 ans, parfois en zone humide ou en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (cet aspect est développé au paragraphe II.5.2). Il s'agit d'une consommation d'espace importante rapportée à un territoire de moins de 250 000 habitants, d'autant plus que selon la page 244 du tome 1 du rapport de présentation, il faudrait aussi considérer la consommation de 226,7 hectares en renouvellement urbain.

L'autorité environnementale recommande de préciser les chiffres totaux de consommation d'espace, en définissant le statut des surfaces en renouvellement urbain.

L'évaluation environnementale rappelle l'importance de l'évitement préalable mais considère les

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

impacts de l'artificialisation sans ré-interroger les besoins, ni l'effectivité et l'efficacité des mesures prises (page 241 du tome 2 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts de l'artificialisation des sols qui peut résulter du SCoT sur les milieux et la biodiversité, la qualité de l'air, le stockage de carbone et en définissant des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation.

Concernant l'habitat :

Selon le rapport, les besoins en foncier estimés pour l'habitat sont de 452,7 hectares. La justification apportée est liée à la croissance démographique prévue et au desserrement des ménages, avec des valeurs peu justifiées, et à une analyse des potentialités de mobilisation de logements vacants et de démolition/reconstruction.

Les disponibilités foncières en dents creuses et renouvellement urbain sont listées de manière très incomplète ; seulement 23 communes sur les 55 sont étudiées (cf. page 20 du document d'orientation et d'objectifs) et seuls 53,5 hectares sont identifiés pour du renouvellement urbain. La recherche des gisements fonciers alternatifs à l'extension d'urbanisation est donc à compléter. En outre, le dossier ne présente pas de cartographie des enveloppes urbaines à considérer à l'approbation du SCoT, ni de méthodologie pour définir cette enveloppe urbaine.

Le SCoT prévoit (page 20 du document d'orientation et d'objectifs), un phasage en deux temps de l'ouverture à l'urbanisation : « Est autorisée sur la période 2020-2030, l'ouverture à l'urbanisation de 50% du compte foncier d'artificialisation à vocation résidentielle-mixte. À partir de 2030, le reste du compte foncier est mobilisable ». Le SCoT ne détermine aucun autre critère que temporel, ne serait-ce que de remplissage des zones.

Ainsi, le SCoT énonce un objectif pertinent de limitation de l'extension urbaine, mais ne prévoit pas de mécanisme permettant la mise en œuvre de cet objectif ; en l'état actuel du projet, il permet une ouverture à l'urbanisation sur plus de 452 hectares, sans prioriser le renouvellement urbain puisque les surfaces disponibles pour le renouvellement, qui n'ont pas toutes été étudiées, ne représentent que 53,5 hectares.

Enfin, les densités prévues au document d'orientation et d'objectifs sont comprises entre 25 et 40 logements/hectare, ce qui, selon le dossier page 241, correspond à des densités brutes comprises entre 19 et 31 logements par hectare ; ces densités apparaissent peu élevées pour un territoire très urbanisé.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- de préciser les besoins de réalisation de logements ;*
- de cartographier les enveloppes urbaines à prendre en compte ou, a minima, de définir la méthodologie de définition de ces enveloppes urbaines ;*
- avant toute définition du compte foncier, de définir le potentiel de renouvellement urbain, et à défaut de connaissance, de ne pas prévoir d'extension dans les communes où ce potentiel n'est pas défini, en cohérence avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable de prioriser le renouvellement urbain ;*
- de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation en lien avec les opérations de*

renouvellement urbains potentielles ainsi que des règles pour le phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;

- *de justifier les densités retenues au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace.*

Concernant les activités économiques

Selon le dossier, le SCoT prévoit l'artificialisation de 398,8 hectares pour des activités économiques.

L'estimation de ce besoin s'appuie notamment sur une projection du nombre d'emplois à créer conforme à « l'ambition des élus du SCoT Grand Douaisis d'atteindre les objectifs de plein emploi fixés dans la stratégie Europe 2020 en faveur de la croissance et de l'emploi de l'Union Européenne, à savoir un taux d'emploi des personnes de 20 à 64 ans égal à 75% » et un scénario de 29 emplois à l'hectare non expliqué. Le besoin de foncier correspondant n'est pas démontré ; le dossier ne présente pas de diagnostic de l'occupation des zones d'activités économiques existantes, même si un potentiel de renouvellement urbain de 174 hectares est défini.

Aucune condition ne vient préciser l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques. Le SCoT préconise un schéma d'aménagement des zones d'activités avec un phasage pour l'ouverture à l'urbanisation, mais sans l'imposer.

L'autorité environnementale recommande :

- *de renforcer la justification des besoins en foncier pour les activités économiques ;*
- *d'étudier l'occupation des zones économiques existantes et leur potentiel de densification ;*
- *de définir des règles de phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est concerné par 28 ZNIEFF de types I et II, des zones humides, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel. Il accueille également les sites Natura 2000 suivants :

- site FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
- site FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » ;
- site FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- site n° FR3100507 « forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'état initial présente les zones d'inventaires et réglementaires ainsi que la trame verte et bleue qui les relie (pages 25 à 53 du tome 2 du rapport de présentation). Les sources des données et leurs dates ne sont pas systématiquement indiquées. La méthode d'élaboration (bibliographie, études de terrain, modélisation, etc) n'est pas présentée, ce qui est dommageable pour comprendre la définition de la trame verte et bleue du territoire.

De plus l'état initial n'est pas détaillé sur les 9 secteurs de projet identifiés par le SCoT, ce qui ne permet pas de définir correctement leurs impacts, ni les mesures à prendre pour aboutir à un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial en indiquant les sources et leurs dates, les méthodes employées et en présentant son évolution potentielle ;*
- *de mener des expertises faune-flore et de caractériser les zones humides sur l'ensemble des 9 secteurs de projet pour proportionner l'évaluation environnementale aux enjeux et mettre en œuvre des mesures adaptées.*

Le projet de territoire ne localisant pas les zones d'urbanisation potentielle, celles-ci ne sont pas croisées avec les zones à enjeux pour la biodiversité (zones d'inventaires, de protection, réseau écologique, zones humides et zones à dominante humide, etc), même pour les 9 « territoires de projets » (cf page 192 du rapport de présentation, tome 2). Pour ces derniers, les enjeux sont présentés, mais pas le ou les projets, au-delà du titre relatif à ce secteur de projet. Toutefois l'évaluation a identifié des « incidences potentielles notables ». Ces incidences sont générales et théoriques, puisque les projets ne sont pas connus, présentés, détaillés ni cartographiés.

L'autorité environnementale recommande de présenter et cartographier les projets en cours d'étude ou de mise en œuvre sur les 9 « territoires de projets » (listés page 192 du rapport de présentation, tome 2) et d'en faire une évaluation environnementale précise en vue de mettre en œuvre la démarche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation.

La seule représentation spatiale claire du dossier figurant un enjeu et l'urbanisation qui l'entoure se situe page 77 du document d'orientation et d'objectifs ; y sont représentées les deux coupures d'urbanisation de Lewarde et Masny sur fond de photographie aérienne. Ces deux coupures sont les deux seuls passages nord-sud pour la biodiversité de tout le territoire du SCoT, ce sont donc des éléments d'importance pour la trame écologique.

Cette représentation aurait mérité une analyse détaillée, ou au moins une explication dans l'évaluation environnementale. En effet, il manque l'échelle, la date de la photographie aérienne, le numéro et/ou les limites cadastrales, la justification de la non-intégration de certaines parcelles non-construites à la coupure, etc.

L'autorité environnementale recommande de présenter et d'évaluer le projet de coupures d'urbanisation à Lewarde et Masny en lien avec le réseau écologique du territoire.

Une trame verte et bleue a été définie, mais n'est pas annexée au document d'orientation et d'objectifs. Celui-ci identifie (page 59), de manière littérale et non cartographique les réservoirs de biodiversité à préserver de toute urbanisation. Cependant, certains réservoirs de biodiversité ne sont pas identifiés clairement, comme les espaces naturels de la vallée de l'Escrebieux non cartographiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de cartographier les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue ;*
- *de définir au document d'orientation et d'objectifs des mesures de préservation des continuités écologiques.*

Dans certaines communes entièrement situées dans des périmètres d'inventaire ou de protection des milieux naturels (identifiés comme « réservoirs de biodiversité »), une dérogation au principe de non artificialisation est prévue (page 60 du document d'orientation et d'objectifs) à condition que les aménagements envisagés soient en « adéquation avec la sensibilité environnementale du site » et qu'il soit démontré qu'ils n'altèrent pas la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Selon l'évaluation environnementale (pages 181 et 182) sont concernées les communes totalement recouvertes par le site Natura 2000 FR3112005, zone de protection spéciale « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » considérée comme un réservoir de biodiversité d'intérêt régional : il s'agit des communes de Marchiennes, Warlaing, Wandignies-Hamage, Rieulay.

Aucune démarche d'évitement n'a été recherchée. En outre, la démarche de réduction et de compensation des impacts résiduels n'est pas clairement imposée.

Le territoire de projet du terroir des Argales à Pecquencourt et Rieulay est concerné par la dérogation mentionnée ci-dessus. Le rapport de présentation pointe (page 181 tome 2) les incidences négatives des projets d'aménagement sur les milieux naturels, la faune et la flore (effets de la fréquentation du site) et indique qu'elles ne pourront pas être évitées dans le cadre d'un document d'urbanisme. Le SCoT autorise ces aménagements sous réserve de réflexions de manière à « réduire ou compenser les incidences environnementales : préservation de la qualité patrimoniale du paysage minier et de sa qualité environnementale, mise en place d'aménagements obligatoirement réversibles et ne perturbant pas les écosystèmes existants ». Ainsi, les mesures sont renvoyées aux plans locaux d'urbanisme.

Il aurait été intéressant à l'échelle du SCoT d'établir des choix d'aménagement du territoire pour préserver certains secteurs, le cas échéant en développer d'autres, tout en proposant des mesures adaptées permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité et les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'artificialisation des sites d'enjeux majeurs du territoire (réservoir de biodiversité), ou à défaut d'encadrer précisément au travers du document d'orientation et d'objectifs la réalisation des projets dans ces secteurs à enjeux pour aboutir à un impact négligeable sur les milieux naturels.

La problématique des services écosystémiques⁶ est mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier, notamment en ce qui concerne les milieux humides (page 27 du tome 2 du rapport de présentation).

L'évaluation environnementale prévoit (pages 180 et 181) : « L'ouverture à l'urbanisation conditionnée à la caractérisation de zones humides permettra une meilleure prise en compte des milieux humides dans l'élaboration des documents d'urbanisme et d'appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation. Le SCoT affine la cartographie des zones humides, avec les dernières données disponibles notamment les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des SAGE ainsi que les zones à dominante humide. Les documents d'urbanisme doivent, en ce sens, édicter des règles spécifiques à leur protection (urbanisation proscrite tout en permettant leur restauration, leur entretien et leur valorisation) ».

⁶— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

Pourtant, le document d'orientation et d'objectifs se contente de reprendre les principes généraux d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation conformément au SDAGE et renvoie leur prise en compte aux documents d'urbanisme. Il s'agit, ni plus ni moins de l'application de la réglementation. Le rôle d'encadrement des plans locaux d'urbanisme par le SCoT est donc minoré et l'évitement n'est pas pleinement mis en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs de prescriptions précises permettant l'évitement des zones humides, a minima l'évitement de celles cartographiées dans les SAGE.

S'agissant de la biodiversité et des continuités écologiques, le SCoT renvoie aux plans locaux d'urbanisme l'application de la réglementation et ne promeut pas la démarche d'évitement.

Le diagnostic fait une synthèse territorialisée de la connaissance naturaliste. Cet état initial aurait pu être utilisé pour fixer des objectifs et des indicateurs de l'impact du document sur la biodiversité : taux de rareté de la flore et de la faune indigènes, pression d'observation, état de conservation d'espèces de cohérence nationale pour la trame verte et bleue présentes sur le territoire (Triton crêté, Gorge-bleue, Pélodyte ponctué ou Libellule fauve par exemple).

Des objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques auraient pu être fixés dans le document d'orientation et d'objectifs, en lien avec les conséquences de l'évolution climatique telles qu'elles sont décrites pages 137 et 139 du tome 2 du rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de renforcer les mesures d'encadrement du SCoT notamment en matière de protection de la biodiversité dont la perte nette doit être nulle selon la loi 2016-1087 du 8 août 2016 ;*
- *de compléter le dossier et notamment le document d'orientation et d'objectifs en recoupant enjeux et projets et en définissant des objectifs précis de remise en état des continuités écologiques.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale (pages 221 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation) traite des quatre sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT et du site FR3112002 « les Cinq Tailles » situé à 3,2 km au nord-ouest. Il n'y a pas d'autres sites dans un rayon de 20 km.

Concernant le territoire de projet du terriil des Argales (dans le site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ») sur les communes de Rieulay et Pecquencourt, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (pages 235 à 237 du tome 2 du rapport de présentation) conclut que « le développement des territoires de projet du terriil des Argales et de l'ancienne centrale thermique d'Hornaing sont susceptibles de générer des incidences sur certaines espèces d'intérêt communautaire de la ZPS [zone de protection spéciale] (dérangement par exemple) ».

Vu cette conclusion, il est nécessaire que le SCoT prenne en compte les enjeux de ce site en proposant des mesures adaptées. Notamment, le document d'objectif du site FR3112005 prévoit de préserver les milieux ouverts (donc les terriils) de la fréquentation humaine afin d'éviter le dérangement des espèces qui y sont sensibles comme l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe.

Pourtant, le document d'orientation et d'objectifs ne prescrit aucune mesure permettant d'assurer la protection de ce site.

Ainsi, l'évaluation ne démontre pas l'absence d'impact du projet de SCoT sur le site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Par ailleurs, l'évaluation relève bien la présence d'habitats communautaires sur la commune d'Auby ; pour autant 10 hectares d'artificialisation sont prévus sur cette commune. Une démarche d'extension du site Natura 2000 FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est en cours de réflexion sur la commune, le syndicat du SCoT s'est engagé pour être l'opérateur de ce site et réaliser son document d'objectifs. La localisation des pelouses métallicoles et leur état de conservation sont donc très bien connus. Le projet de SCoT permet pourtant une artificialisation susceptible de porter atteinte à ces habitats communautaires protégés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation par une analyse approfondie des incidences des secteurs de projet sur les sites Natura 2000 démontrant concrètement les niveaux d'impact ;*
- *de proposer des mesures d'évitement des enjeux, de réduction des impacts et le cas échéant des mesures de compensation des impacts résiduels ;*
- *d'intégrer dans les réservoirs de biodiversité à protéger les secteurs pré-identifiés pour l'extension du site Natura 2000 des pelouses métallicoles à Auby.*

II.5.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du Grand Douaisis possède une importante ressource en eau potable qu'il partage avec d'autres territoires, dont celui de la Métropole européenne de Lille⁷.

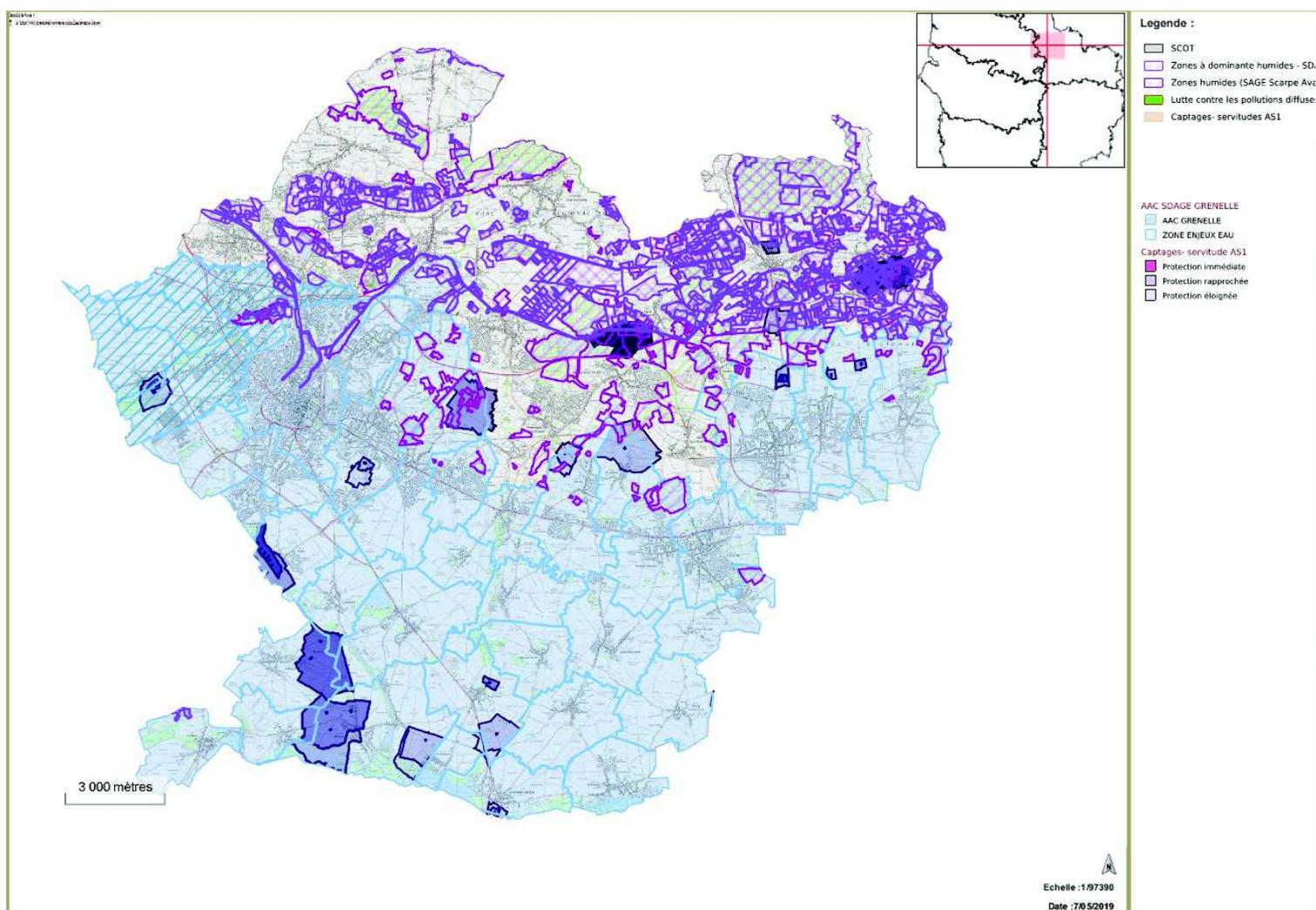
Plusieurs captages d'eau potable et champs captants sont identifiés comme captages prioritaires dans le SDAGE du fait de problématiques de qualité de l'eau. Pour les aires d'alimentation de captage, plus de la moitié du territoire du SCoT est couverte par une « zone à enjeux eau » définie dans le SDAGE, concernant plus des trois-quarts des captages d'eau potable du territoire. Certaines ressources sont très vulnérables avec des temps d'échange vers les captages très rapides.

Certaines stations d'épuration du territoire du SCoT présentent des non-conformités par temps de pluie (c'est le cas à Somain), ou atteignent des valeurs limites (c'est le cas à Pecquencourt), par exemple.

Comme signalé dans le dossier, cette problématique de ressource en eau est à recouper avec la préservation des zones humides, et les services écosystémiques qu'elles rendent, et de fait avec la question de l'artificialisation des sols en général, notamment dans les aires d'alimentation de captage.

Enfin, le changement climatique doit être anticipé avec un risque de raréfaction de la ressource qu'il faut prendre en compte dès aujourd'hui.

⁷ dont le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2018, avec des recommandations notamment sur la gestion de la ressource en eau.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'évaluation environnementale souffre d'approximations. Ainsi, la cartographie des captages prioritaires du SDAGE est erronée (page 61 du rapport de présentation, tome 2). Il n'y a pas non plus d'analyse chiffrée de la capacité des stations d'épuration à traiter les eaux rejetées par les nouveaux habitants et les nouvelles activités économiques. Le partage de la ressource avec d'autres territoires est peu étudié.

S'agissant des incidences du SCoT sur la ressource en eau, le projet d'aménagement et de développement durable (page 169) indique : « Malgré les nombreux engagements des élus susceptibles d'entraîner des effets positifs, des incidences négatives sont à prévoir. Celles-ci sont liées à l'augmentation de la population (construction de logements, développement économique) et sont donc inévitables. »

L'évaluation environnementale conclut (page 184) que, bien que la ressource en eau soit considérée

comme suffisante actuellement, le SCoT doit imposer aux documents d'urbanisme de s'assurer que les capacités en eau seront suffisantes pour alimenter les nouvelles populations. Pourtant, le document d'orientation et d'objectifs reste général et n'édicte pas de dispositions prescriptives encadrant les plans locaux d'urbanisme sur ce sujet.

De même, il ne prévoit pas de prescriptions précises concernant l'urbanisation dans les aires d'alimentation de captage, renvoyant l'analyse des incidences et les choix aux plans locaux d'urbanisme.

Il prévoit par contre des dispositions précises pour une gestion alternative des eaux pluviales, en évitant au maximum le rejet des eaux pluviales au réseau. Ce point est positif et n'appelle pas d'observations.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer précisément la capacité à alimenter de nouvelles populations et de nouvelles activités économiques en eau potable, en prenant en compte les territoires vers lequel le Grand Douaisis exporte de l'eau potable, les projets d'artificialisation des sols dans les aires d'alimentation de captage et en zones humides et en anticipant les effets du changement climatique à l'œuvre ;*
- *d'étudier précisément la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les eaux usées supplémentaires issues des nouvelles populations et activités, tant en qualité qu'en quantité, en prenant en compte les épisodes pluvieux qui seront induits par le changement climatique⁸ ;*
- *de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des systèmes d'assainissement et à celle des captages d'alimentation en eau potable ;*
- *de renforcer les prescriptions visant à protéger les aires d'alimentation de captage.*

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du Nord et du Pas-de-Calais est couvert par un plan de protection de l'atmosphère.

Le SCoT du Grand Douaisis a été réalisé simultanément à un plan Climat Air Énergie territorial dans une volonté de synergie et de cohérence. La volonté politique affichée est d'arriver en 2050 à ce que le territoire soit neutre en carbone (signalé notamment page 9 et page 245 du tome 1 du rapport de présentation et suivantes). Ce plan n'est pas encore arrêté et son contenu n'est donc pas présenté dans le dossier. Il y est cependant fait régulièrement référence pour justifier les choix effectués.

Le territoire est très urbanisé et traversé de nombreuses infrastructures, routières pour la plupart, desservant de nombreuses zones d'activités et logistiques (voir tome 1 du rapport de présentation, pages 198 et suivantes).

Il est traversé d'ouest en est par l'autoroute A21 dit « rocade minière » qui constitue le 1^{er} axe structurant du territoire. Le réseau est complété par des routes départementales, en particulier les

8 : « Assises nationales de la gestion durable des eaux pluviales » 5-6 juin 2019 à Douai.

routes départementales n°621 qui contourne Douai et se dirige vers Cambrai, n°500 qui contourne Douai par l'est et n°917 qui permet l'accès à Douai depuis Waziers. Ces axes desservent les principales zones d'activités du territoire (ex : la route départementale 621 dessert l'usine Renault et la zone d'activités de Lauwin-Planque avec notamment le site de la société Amazone) et supportent des niveaux de trafic importants, ce qui génère des problèmes de congestion voire de saturation et des nuisances en conséquence. Le rapport de présentation dénombre 23 zones communautaires et d'autres zones économiques principalement autour de l'autoroute A21.

La desserte ferroviaire est également importante. En effet, le périmètre du SCoT comprend 9 gares desservies par plusieurs lignes TER, Inter-cités et TGV :

- Ligne 1 « Lille-Douai-Amiens » qui permet de rejoindre Lille en 19 min (en train direct) ;
- Ligne 15 « Lille-Cambrai-Saint-Quentin » pour les gares de Sin-le-Noble, Cantin, Arleux et Aubigny au Bac ;
- Ligne 17 « Lille-Valenciennes » pour les gares de Montigny-en-Ostevent et Somain ;
- Ligne 18 « Lille-Douai ».

Les gares de Douai, Pont-de-la-Deûle et Leforest sont desservies par l'ensemble de ces lignes. La gare de Douai est celle qui concentre le nombre de trains et le nombre de montées/descentes les plus importants (167 trains par jour et plus de 10 600 montées/descentes soit 78 % des déplacements en train). Le rapport de présentation souligne que malgré le niveau de service satisfaisant entre Lille et Douai, la part modale du train stagne à 18 % pour les échanges domiciles-travail entre ces deux territoires. À noter que depuis Douai, Paris est accessible via des liaisons TGV directes

En matière de transports en commun routiers, le réseau de bus « Eveole » du syndicat mixte des transports du Douaisis est composé de 13 lignes régulières (dont la ligne A « Douai-Aniche » en site propre), d'une navette de centre-ville et d'une offre en transport à la demande. Cependant, il ne s'étend pas à toutes les communes de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent. 10 communes ne sont pas desservies par le réseau urbain et ont une offre de transport en commun limitée au réseau de bus interurbain « Arc-en-Ciel » dont le niveau de service n'est pas adapté aux déplacements autres que scolaires.

Le rapport de présentation apporte des informations sur les pratiques de déplacements des habitants issues d'une enquête ménages-déplacements réalisée en 2012. Il en ressort que :

- les déplacements internes au Grand Douaisis sont majoritaires (81%) et s'effectuent au sein de Douaisis Agglo ;
- les flux domiciles-travail sont majoritairement orientés vers Douaisis Agglo. Toutefois, pour les habitants de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent, ces flux sont plutôt orientés vers Valenciennes (excepté les communes du nord influencées par la Métropole européenne de Lille). ;
- la voiture reste le mode de transport privilégié dans le Grand Douaisis avec une part modale de 64 % (et jusqu'à 80 % pour les trajets domicile-travail). Les autres parts modales sont : 5 % pour les transports en commun, 26 % pour la marche-à-pied et 2,5 % pour les vélos.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Sur cette thématique l'évaluation environnementale (pages 190 et 191 du tome 2 du rapport de présentation) note « un accroissement de la population et l'accueil de nouvelles activités économiques qui généreront indubitablement des émissions de gaz à effet de serre et une

consommation énergétique toutefois limitée par l'exemplarité énergétique et la sobriété foncière prônées par le SCoT ».

Le SCoT ambitionne en effet une requalification du parc immobilier ancien consommateur d'énergie. Par ailleurs il prévoit, parmi les 9 « territoires de projets » (pages 192 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation), de concevoir le secteur Gare-Scarpe-Vauban et de redonner à la gare de triage de Somain un rôle majeur dans la logistique ferroviaire, ce qui est positif. Il envisage également d'exploiter le potentiel offert par la ligne de bus à haut niveau de service le long de la route départementale 645 et de restructurer et valoriser l'entrée sud de Douai, essentiellement routière.

Malheureusement, le dossier et l'évaluation environnementale détaillent peu les dits-projets. L'analyse des impacts reste générique, les mesures sont générales et ne sont donc pas nécessairement adaptées.

Concernant la qualité de l'air (pages 116 à 124 du tome 2 du rapport de présentation) des données chiffrées pour certains polluants atmosphériques, les micro-particules et le radon sont présentées. Les données sur les concentrations disponibles montrent des dépassements et des enjeux sur l'ozone et les particules (PM 10 et PM 2,5⁹). Aucune carte de la pollution atmosphérique n'est disponible, ni dans l'évaluation environnementale, ni dans le reste du dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude spatialisée des émissions et des concentrations en polluants atmosphériques afin d'inscrire des mesures d'évitement de l'exposition de nouvelles populations, notamment de populations vulnérables, dans les secteurs les plus pollués, ou sinon des mesures de réduction de la pollution.

L'évaluation ne comprend pas non plus de cartes précises des trafics par axes, localisation des aires de co-voiturage, station de recharge des véhicules électriques, parking relais avec les transports en communs, circuits cyclables, zones d'activité multimodale, existantes ou en projet. Il n'est donc pas possible de savoir si une zone de projet urbain est ou non desservie correctement afin d'évaluer la pertinence et les impacts du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de présenter une ou plusieurs cartes de desserte du territoire pour les différents modes de transport et de mobilité et d'évaluer les projets de territoire de manière plus précise en ce qui concerne leurs impacts sur la qualité de l'air et sur la mobilité.

L'étude indique que le scénario retenu par la collectivité envisage une amélioration de la qualité de l'air notamment avec le développement des modes de transport doux, le renforcement des transports en commun, de la mixité urbaine (par exemple page 187 du tome 2 du rapport de présentation), mais sans le démontrer, ni faire le lien avec le choix de l'armature urbaine, et notamment celui de la répartition des logements à construire de manière proportionnelle au parc de logements existants dans chacune des 55 communes, sans lien avec la disponibilité de l'offre de transport en commun.

Concernant les questions d'économies d'énergies, de recours aux énergies renouvelables et de récupération et de résilience du territoire face au changement climatique, le diagnostic reprend les éléments de diagnostic du plan Climat Air Énergie territorial (pages 127 à 141 du tome 2 du rapport

9 Particules fines dont les diamètres sont inférieurs respectivement à 10 et à 2,5 micromètres

de présentation). Compte-tenu de l'absence de quantification des impacts potentiels induits par les nouvelles populations et activités, il n'est pas possible de savoir si les mesures prises seront efficaces.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les conclusions avancées sur la modération énergétique, la pollution atmosphérique, les déplacements et la résilience du territoire face au changement climatique par des éléments chiffrés et des modélisations.

- Prise en compte de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Si le document d'orientation et d'objectifs reprend point par point les axes du projet d'aménagement et de développement durable, il apparaît qu'il recommande ou souhaite plus qu'il ne prescrit.

Ainsi, le document d'orientation et d'objectifs souhaite maintenir la qualité de l'offre ferroviaire, en particulier l'offre TER qui dessert l'Arleusis (ligne « Douai-Cambrai ») et la desserte TGV à Douai en lien avec le projet de réseau express Hauts de France. Le maintien de l'offre ferroviaire, voir de son développement, passe par la mise en place de prescriptions visant à développer l'urbanisation mixte autour des gares, en plus de favoriser le rabattement vers celles-ci.

L'articulation urbanisme/déplacements se fonde sur des principes de densification adaptée en fonction, notamment, des performances de l'offre en transport en commun (secteur des quartiers de gare et espaces centraux des communes au droit des points d'échange du bus à haut niveau de service), de mixité fonctionnelle dans le tissu urbain. À cet effet, le document d'orientation et d'objectifs préconise notamment :

- d'implanter les nouveaux équipements de santé à proximité des axes de transport en commun ayant un bon niveau de desserte et en centralité des pôles ;
- de prendre en compte certains critères comme l'accessibilité en modes doux, la desserte en transport en commun, la proximité des équipements et services pour choisir la localisation du bâti en extension à vocation résidentielle et mixte.

Le document d'orientation et d'objectifs préconise de mettre en œuvre un programme de développement du vélo avec la réalisation d'un schéma directeur « modes doux » qui avec les autres documents d'urbanisme devront mettre en œuvre des itinéraires continus et sécurisés, le partage de la voirie pour tout projet d'infrastructure nouvelle, des places de stationnement pour vélo, etc. Ces mesures sont favorables au développement du vélo pour les déplacements quotidiens notamment pour les flux domicile-travail en favorisant l'intermodalité. Cependant, il serait nécessaire d'indiquer à quelle échéance sera élaboré le schéma directeur « modes doux ».

Le document d'orientation et d'objectifs souhaite faciliter l'accessibilité « universelle » des piétons, en particulier l'accessibilité des gares, des arrêts du bus à haut niveau de service et des principaux équipements/services. Il demande que le franchissement des voies ferrées en milieu urbain par les modes actifs soit recherché pour réduire les effets des ruptures urbaines causées par les infrastructures ferroviaires. Il aurait été utile qu'il localise ces discontinuités urbaines et précise quel type d'aménagements sont souhaités (construction de souterrains, de passerelles par exemple).

S'agissant des nouvelles formes de mobilité via le développement d'une offre d'autopartage, de mise à disposition de trottinettes, de vélos partagés, l'élaboration de plan de mobilité par les entreprises, le document d'orientation et d'objectifs pourrait être plus concret.

Pour le stationnement, le document d'orientation et d'objectifs laisse aux documents d'urbanisme le soin d'adopter des mesures de réglementation du stationnement public « justement proportionnées à la qualité de l'offre de transport urbain et à la proximité de ses points d'échanges » et de fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules à moteur à réaliser pour les bâtiments destinés à usage autre que d'habitation. Sur ce point, il aurait pu aller plus loin, conformément à l'article L141-15 du code de l'urbanisme en précisant, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et en tenant compte de la destination des bâtiments, les obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer.

Le SCoT pourrait également prévoir un suivi des prescriptions des plans locaux d'urbanisme pour s'assurer qu'elles constituent un véritable levier pour contraindre l'usage de la voiture et favoriser le recours à des modes alternatifs à l'autosolisme¹⁰.

Au final, le document d'orientation et d'objectifs reste trop général et reporte la responsabilité sur les plans locaux d'urbanisme en leur laissant une large marge d'appréciation des obligations et mesures à inscrire.

L'autorité environnementale recommande de préciser le document d'orientation et d'objectifs et d'en renforcer le caractère prescriptif pour ce qui concerne les mobilités et transports.

Concernant les questions de recours aux énergies renouvelables et de récupération et de résilience du territoire face au changement climatique, les mesures (page 27 du document d'orientation et d'objectifs) ne revêtent aucun caractère obligatoire ; il s'agit d'incitations ou de renvois aux plans locaux d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures précises encadrant les plans locaux d'urbanisme sur les thèmes des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique.

10 Autosolisme : fait de se déplacer seul en voiture